

Le très hon. M. Howe: Tout ce que je puis dire c'est que dans une lettre en date du 25 novembre 1953, M. R. H. Milliken me dit:

J'ai sous les yeux le projet de loi tendant à modifier la loi sur les grains du Canada, qu'a appuyé M. Argue. Franchement je ne crois pas qu'il soit jamais possible de rendre cet modification applicable.

Voilà ce qu'il pense du projet de loi présenté par l'honorable député.

M. Argue: Son patron n'a pas dit la même chose. M. Milliken n'est qu'un employé.

Le très hon. M. Howe: C'est un employé qui est assez intelligent. J'aimerais que mon honorable ami travaille pendant quelque temps dans son cabinet d'avocat; il pourrait ensuite venir nous parler de la législation sur les céréales. Peut-être serait-il plus sage. M. Milliken est peut-être l'avocat le plus expérimenté des provinces des Prairies en matière de législation concernant les céréales. J'estime qu'il est le conseiller le plus sûr parmi les juristes des provinces des Prairies. J'ignore si mon honorable ami est avocat; s'il l'est, cependant, je lui fais toutes mes excuses de m'exprimer ainsi.

M. Argue: Ses ministres ont d'autres idées.

Le très hon. M. Howe: Son ministre?

M. Argue: C'est exact. Ses patrons ont d'autres idées.

Le très hon. M. Howe: Le président du syndicat du blé de la Saskatchewan, avec qui j'ai discuté longuement le problème, ne pouvait proposer le texte d'aucune modification.

M. Argue: Il en aura une bientôt.

Le très hon. M. Howe: Peut-être, mais j'ai mes doutes à ce sujet. Je pense qu'on n'accorde pas assez d'importance au livre de réquisition de wagons. La mesure qui s'y rapporte est la plus ancienne loi que nous ayons en matière de blé. Elle remonte à 1903, avant la loi sur les grains du Canada. J'aimerais consigner au harsard l'historique du livre de réquisition de wagons, car un grand nombre de ceux qui parlent de ce livre n'y entendent rien. J'ai fait erreur; il remonte à 1902 et non pas à 1903.

On a institué le livre de réquisition de wagons en insérant en 1902 une modification à la loi sur des grains du Manitoba de 1900. Cette modification a été abrogée en 1903 et remplacée par des dispositions plus détaillées concernant l'emploi du livre de réquisition de wagons. Les principes généraux établis alors étaient les suivants: les chemins de fer devaient tenir un livre de réquisition de wagons à chaque station où il y avait un agent et d'où les céréales étaient expédiées; on dé-

finissait ainsi le requérant de wagons "toute personne qui possède des céréales à expédier par wagoonnées ou qui exploite un élévateur rural public, un entrepôt ou entrepôt à niveau". Les requérants pouvaient commander à un certain moment autant de wagons qu'ils le voulaient et on devait fournir les wagons dans l'ordre où la requête avait été faite. Les requérants pouvaient nommer, par écrit, un mandataire pouvant en leur nom demander des wagons. Aucune restriction n'était imposée à l'égard du mandataire agissant au nom d'autres requérants. Les requérants pouvaient désigner l'endroit auquel le ou les wagons devaient être placés, soit: à un élévateur, à un quai de chargement, ou sur une voie latérale. Ceci accordait au producteur qui voulait expédier ses céréales par wagoonnée, la faculté de choisir l'élévateur, le quai de chargement ou la voie latérale où il voulait charger ses céréales. Il était interdit aux requérants de transférer ou d'aliéner les droits qu'ils détenaient à l'égard d'un wagon.

La loi prévoyait que les requérants pouvaient demander deux wagons ou plus à la fois, mais elle prévoyait également que, s'il ne se trouvait pas de wagons disponibles pour faire droit à toutes les commandes, alors chaque requérant recevrait un wagon à tour de rôle, par ordre de présentation de la requête.

On a apporté à la loi des modifications secondaires en 1906. En 1908, une disposition nouvelle a obligé les sociétés ferroviaires à charger quelqu'un de la garde des livres de réquisition aux stations de halte et aux voies latérales de chargement.

La loi des grains du Manitoba a été abrogée lors de l'adoption de la loi sur les grains du Canada (1912) mais les dispositions relatives au livre de réquisition de wagons ont été conservées, certaines étant par la suite changées au moyen des modifications apportées à la loi sur les grains du Canada.

En 1929, on a modifié la loi de la façon suivante: toute commande de wagon doit être inscrite dans le livre de réquisition; nul mandataire ne peut représenter plus d'un requérant. Nul requérant ne peut avoir à un moment donné plus d'une réquisition non exécutée au livre des réquisitions, exception étant faite des élévateurs régionaux, qui ont droit à deux wagons; on ne peut envoyer de wagon aux requérants qui n'ont pas présenté leur demande conformément aux dispositions de la loi; la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, modifier toute disposition relative au livre de réquisition de wagons afin de mieux protéger les intérêts des producteurs de céréales et de